

Dans les zones où les conditions climatiques entraînent un arrêt saisonnier pour diverses catégories d'entreprises mentionnées à l'article L. 5424-6, l'autorité administrative, après avis des organisations d'employeurs et de salariés, intéressées, détermine par région pour chaque catégorie d'entreprises les périodes où il n'y a pas lieu à l'indemnisation du fait de l'arrêt habituel de l'activité.

5424-8 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

5424-9 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

L'arrêt du travail en cas d'intempéries est décidé par l'entrepreneur ou par son représentant sur le chantier après consultation du comité social et économique.

Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique, d'un service concédé ou subventionné, le représentant du maître d'ouvrage sur le chantier peut s'opposer à l'arrêt du travail.

5424−10 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mais 2007 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

Les salariés bénéficient de l'indemnisation pour intempéries, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération.

5424−11 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 ULegif. ≡ Plan ♠ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. ≥ Jurical

Le salarié a droit à l'indemnisation pour intempéries s'il justifie avoir accompli avant l'arrêt du travail un nombre minimum d'heures de travail durant une période déterminée dans l'une des entreprises définies à l'article L. 5424-6.

5424−12 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

L'indemnité journalière d'intempéries est due pour chaque heure perdue après expiration d'un délai de carence fixé par décret.

Ce décret détermine également :

- 1° La limite d'indemnisation des heures perdues en fonction du salaire afférent à ces heures ;
- 2° Le nombre maximum des indemnités journalières susceptibles d'être attribuées au cours d'une année civile.

5424-13 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

L'indemnité journalière d'intempéries est versée au salarié par son entreprise à l'échéance normale de la paie dans les mêmes conditions que cette dernière.

Elle n'est pas due au salarié momentanément inapte.

Elle ne se cumule pas avec les indemnités journalières d'accident du travail, de maladie, des assurances sociales et de congés payés.

Elle est exclusive de toute indemnité de chômage.

p.867 Code du travai